

**RECOMMANDATION DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE CONCERNANT
LA NECESSITE D'ELARGIR ET DE RENFORCER LE ROLE DES ADMINISTRATIONS
DES DOUANES EN VUE DE REPRIMER LE BLANCHIMENT DES FONDS
ET DE RECUPERER LE PRODUIT DES DELITS
(25 juin 2005)**

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE,

PRENANT ACTE que depuis sa création, le Conseil est pleinement conscient de la nécessité pour les Etats de se protéger contre les diverses formes d'infractions douanières;

PRENANT ACTE de la Déclaration de l'Organisation mondiale des douanes concernant la criminalité transnationale organisée (Budapest, 18 juin 1997) qui fait référence à l'importance stratégique que revêt pour la douane la répression du blanchiment des fonds;

COMPTE TENU de la Convention des Nations Unies (1988) contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes;

COMPTE TENU notamment des Articles 3 (infractions et sanctions) et 5 (confiscation) de la Convention susvisée qui appellent les Parties contractantes à conférer le caractère d'infraction pénale au blanchiment de biens tirés d'activités délictueuses et à adopter des mesures permettant la confiscation du produit des délits;

COMPTE TENU de la Convention des Nations Unies (2000) contre la criminalité transnationale organisée;

COMPTE TENU notamment des Articles 6 et 7 de la Convention susvisée concernant l'incrimination du blanchiment du produit des délits et les mesures destinées à lutter contre le blanchiment des fonds (y compris la détection et la surveillance des mouvements transfrontaliers d'espèces monétaires et d'instruments monétaires); et des Articles 12, 13 et 14 concernant la confiscation et la saisie du produit et des instruments des délits, la coopération internationale aux fins de la confiscation et de la disposition du produit confisqué des délits.

COMPTE TENU de la Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières (Nairobi, 9 juin 1977);

COMPTE TENU de la Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en matière douanière (Convention de Johannesburg, 27 juin 2004) ;

COMPTE TENU de la Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies (RCSONU) qui invite les Etats à " prévenir et réprimer le financement du terrorisme" et de la RCSONU 1456 (2003) qui réaffirme qu'"il faut renforcer d'urgence les mesures visant à détecter et arrêter le mouvement des ressources et des capitaux devant servir des objectifs terroristes" ;

COMPTE TENU de la RCSONU 1566 (2004) qui en appelle au renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme et invite le Comité contre le terrorisme, en consultation avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes ainsi que les institutions de l'ONU, à dégager un ensemble de pratiques de référence afin d'aider les Etats à appliquer les dispositions de la Résolution 1373 relatives au financement du terrorisme ;

RECONNAISSANT que la principale motivation des délits commis est l'appât du gain et que le blanchiment des fonds constitue donc la caractéristique commune de nombreux types de délits;

CONSCIENT également qu'une large part des moyens de financement sur lesquels reposent le trafic illicite de drogue, le terrorisme et les autres délits graves est transférée d'un pays à l'autre sous forme d'espèces;

CONSCIENT de la menace de plus en plus importante que fait peser le blanchiment des fonds et les infractions qui le caractérisent sur les intérêts économiques et sociaux des pays membres;

RECONNAISSANT la nécessité d'améliorer la capacité des services de prévention et de répression à cibler et à intercepter le produit des délits et les moyens mis en oeuvre pour les perpétrer sans entraver indûment la circulation des personnes innocentes et les échanges internationaux licites;

RECONNAISSANT que le produit des délits est de plus en plus fréquemment transféré d'un pays à un autre et que ce mouvement offre aux services de prévention et de répression, notamment aux administrations des douanes, l'occasion d'intervenir en vue de le confisquer et/ou d'engager des poursuites pénales;

RECONNAISSANT que les programmes de répression du trafic de drogue n'auront pas à eux seuls les effets escomptés pour limiter ce trafic et que d'autres mesures d'appoint, concernant notamment le blanchiment des fonds, pourraient avoir une incidence non négligeable en faisant obstacle à la circulation des moyens de financement nécessaires pour perpétrer ces délits;

RECONNAISSANT que la capacité des administrations des douanes à agir efficacement contre le blanchiment des fonds peut constituer un apport crucial à l'ensemble des mesures prises pour lutter contre le trafic de drogue et autres délits de nature douanière et qu'un degré de priorité correspondant devrait être attribué à cette lutte;

RECONNAISSANT que toutes les administrations des douanes ne sont pas investies de pouvoirs ou dotées de ressources identiques en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment des fonds, la récupération du produit des délits, la lutte contre le terrorisme et l'application des règlements concernant le contrôle des changes;

ESTIMANT toutefois que les administrations des douanes, eu égard notamment au fait qu'elles sont habilitées à intercepter les mouvements transfrontaliers illicites d'espèces, d'instruments monétaires et d'autres marchandises, ont un rôle de plus en plus important à jouer dans les stratégies de lutte contre le blanchiment des fonds appliquées à l'échelon international;

ESTIMANT que des mesures efficaces contre le blanchiment des fonds peuvent être largement appuyées par une coopération entre la douane et les autres services

compétents à l'échelon national et international, et que les échanges de renseignements peuvent grandement faciliter l'évaluation des risques et le ciblage, entraînant ainsi une amélioration des capacités en matière de détection;

APPUIE le principe selon lequel les activités de lutte contre le blanchiment des fonds, et plus particulièrement le contrôle des mouvements transfrontaliers illicites d'espèces et d'instruments équivalents, devrait constituer l'une des priorités des administrations des douanes en matière de lutte contre la fraude, dans les limites de leurs compétences nationales respectives;

SOULIGNE l'importance que revêt le renforcement de la coopération et des échanges efficaces de renseignements sur une base réciproque et équitable entre l'Organisation mondiale des douanes et les autres organisations internationales intéressées à la lutte contre le blanchiment des fonds et les délits de nature financière telles que les Nations Unies, l'OIPC/INTERPOL, le GAFI et les organes régionaux assimilés au GAFI, et EUROPOL;

ESTIME que l'Organisation mondiale des douanes devrait prendre des initiatives destinées à assurer la coordination, la liaison et le soutien des programmes multilatéraux en vue d'élaborer des mesures pratiques visant à lutter contre le blanchiment des fonds et à récupérer le produit des délits;

RECOMMANDE que les Membres de l'Organisation mondiale des douanes et autres organisations compétentes :

1. Etablissent comme principe que la lutte contre le blanchiment des fonds et, sous réserve de dispositions de la législation nationale, la récupération du produit des délits constituent une mission importante des administrations des douanes ;
2. Reconnaissent que des mesures efficaces de lutte contre le blanchiment des fonds doivent constituer une composante essentielle des stratégies de lutte contre la fraude douanière adoptées pour réprimer le trafic illicite de drogue, le financement du terrorisme et les autres délits graves, notamment en prévenant les mouvements matériels internationaux d'espèces, d'instruments monétaires et autres marchandises servant au blanchiment du produit des délits ou destinés à financer des actes de terrorisme ;
3. Se dotent, lorsque tel n'est pas encore le cas, d'une législation les habilitant à saisir ou confisquer le produit des délits et les fonds liés au terrorisme ;
4. Envisagent, lorsqu'ils le jugent approprié et utile, d'obliger les voyageurs internationaux qui transportent des espèces ou des instruments monétaires dont la valeur dépasse un certain montant à signaler ce mouvement aux autorités douanières;
5. Renforcent les mesures mises en œuvre pour coopérer à l'échelon bilatéral, régional et multilatéral dans la lutte contre le blanchiment des fonds;

6. Lorsqu'il est jugé opportun d'élargir la participation des administrations des douanes, envisagent la possibilité d'investir ces dernières de pouvoirs plus étendus aux fins d'appliquer la législation sur la lutte contre le blanchiment des fonds : notamment du pouvoir de procéder à des enquêtes et/ou des poursuites judiciaires en cas d'infraction pénale, à des enquêtes financières concernant des contrevenants présumés ou reconnus coupables et de la faculté d'obtenir une ordonnance du tribunal pour récupérer les avoirs ou le produit des délits;
7. S'assurent, lorsque la douane est habilitée à effectuer des enquêtes financières visant à confisquer les avoirs une fois les contrevenants reconnus coupables, qu'elle dispose des prérogatives appropriées en matière d'enquête : notamment un pouvoir de rétention et de présentation, de l'accès aux circulaires de banque et de mandats de perquisition;
8. Envisagent la possibilité de recourir à des moyens techniques appropriés pour appliquer des mesures de lutte contre le blanchiment des fonds, notamment des chiens de détection et des dispositifs de radiographie pour détecter les espèces;
9. Tirent le parti maximum des connaissances acquises par la douane en matière de contrôle des mouvements de fret commercial afin de détecter et de traiter les cas de blanchiment liés aux opérations de fonds de nature commerciale : les méthodes de fraude utilisées peuvent comprendre la surévaluation des marchandises importées en vue de faciliter l'exportation du produit des délits;
10. Dispensent, le cas échéant, en collaboration avec le Secrétariat de l'OMD, des cours de formation aux fonctionnaires des douanes afin de mieux les sensibiliser à l'importance de la lutte contre le blanchiment des fonds. Dans le cadre de ces cours, une formation spécialisée sur les contre-mesures appropriées et les conditions à remplir en matière de procédures peut être prévue;
11. Encouragent les fonctionnaires des douanes à tirer le parti maximum des renseignements recueillis au cours de leurs activités habituelles de contrôle aux frontières en les analysant dans le but de relever des indices de blanchiment de fonds;
12. Participent aux échanges de renseignements concernant le blanchiment des fonds tant à l'échelon international que national et renforcent ainsi la coopération sur le plan administratif et opérationnel; cela doit notamment consister à introduire des renseignements sur les saisies de devises dans la base de données du CEN en vue d'améliorer la qualité des analyses, ce qui permettra d'évaluer les risques et d'établir des profils de manière plus efficace;
13. S'efforcent d'obtenir, par les moyens qui leur semblent les mieux adaptés, la plus large coopération possible de la part des autorités commerciales, fiscales ou bancaires et autres autorités intervenant dans les échanges internationaux afin d'aider les administrations des douanes et, le cas échéant, les autres services de prévention et de répression, à lutter contre le blanchiment des fonds;
14. Envisagent d'adhérer à la Convention de Johannesburg qui offre une base légale aux échanges d'informations concernant le blanchiment de fonds et toutes les autres infractions douanières ;

DEMANDE aux Membres de l'Organisation mondiale des douanes qui acceptent la présente Recommandation d'en informer le Secrétaire général, et de lui indiquer la date à partir de laquelle ils l'appliqueront ainsi que les modalités d'application retenues.
